

# FR\_GERICHTE 106 2021 79 vom 20. Dezember 2021

FR Kantonsgericht, 2021-12-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2021\\_79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2021_79)

FR: FR\_GERICHTE 106 2021 79 du 20 décembre 2021

IT: FR\_GERICHTE 106 2021 79 del 20 dicembre 2021

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00 tribunalcantonal@fr.ch www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 106 2021 79 Arrêt du 20 décembre 2021 Cour de protection de l'enfant et de l'adulte Composition Vice-Président : Michel Favre Juges : Jérôme Delabays, Laurent Schneuwly Greffière-rapporteure : Isabelle Schuwey Parties A.\_\_\_\_\_, recourante contre B.\_\_\_\_\_, intimé, sous curatelle de gestion et de représentation de C.\_\_\_\_\_ en la cause concernant leur fils D.\_\_\_\_\_ Objet Effets de la filiation – droit de visite (art. 273 CC) Recours du 22 octobre 2021 contre la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Singine du 22 septembre 2021 Tribunal cantonal TC Page 2 de 10 considérant en fait A. B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ sont les parents de D.\_\_\_\_\_, né en 2018. Tous deux disposent de l'autorité parentale conjointe sur leur enfant. Au début du mois d'août 2021, A.\_\_\_\_\_ a quitté le domicile familial de E.\_\_\_\_\_, dans le canton de F.\_\_\_\_\_, pour s'installer avec son nouveau compagnon à G.\_\_\_\_\_, emmenant avec elle l'enfant D.\_\_\_\_\_. Le 3 septembre 2021, A.\_\_\_\_\_ a contacté la Justice de paix de l'arrondissement de la Singine (ci-après : la Justice de paix) par courriel afin de signaler des difficultés avec le père de l'enfant s'agissant du droit de visite. Par courrier du 6 septembre 2021, C.\_\_\_\_\_, curatrice de représentation et de gestion du père de l'enfant, s'est également adressée à la Justice de paix. Elle a expliqué que A.\_\_\_\_\_ avait quitté le domicile familial le 3 août 2021 avec l'enfant pour s'installer dans le canton de Fribourg et qu'elle avait refusé de communiquer son adresse exacte et son nouveau numéro de téléphone au père, qui n'aurait plus de nouvelles de son fils depuis le 31 août 2021. En outre, la Dre H.\_\_\_\_\_, pédiatre de D.\_\_\_\_\_, aurait demandé une intervention du service cantonal de la jeunesse en raison d'un retard de langage et du comportement de l'enfant. Enfin, la curatrice a élaboré une convention d'entretien avec les parents de l'enfant mais A.\_\_\_\_\_ lui a fait savoir qu'elle n'était plus disposée à la signer et que B.\_\_\_\_\_ ne reverrait pas son fils sans une décision des autorités. Le 13 septembre 2021, A.\_\_\_\_\_ a adressé un nouveau courrier à la Justice de paix en déclarant qu'un planning du droit de visite avait été mis en place suite à son déménagement mais que B.\_\_\_\_\_ n'avait pas respecté ce planning, de sorte qu'elle demandait que les prochaines visites se déroulent sous surveillance. Elle a également déclaré que B.\_\_\_\_\_ était un toxicomane dépendant sous traitement psychiatrique, qu'il avait menacé de ne pas ramener D.\_\_\_\_\_ à l'issue de son droit de visite et qu'il s'était montré très violent avec son nouveau compagnon. Elle a affirmé que leur fils avait des troubles du langage à force d'inhaler de la fumée et qu'elle avait déposé une plainte pénale contre B.\_\_\_\_\_ pour violence le 1er

septembre 2021. B. Le 20 septembre 2021, A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, accompagné par sa curatrice, ont été entendus par la Justice de paix. A cette occasion, A. \_\_\_\_\_ a déclaré qu'elle touchait une demi-rente AI et que D. \_\_\_\_\_ et elle vivaient depuis le 10 août 2021 à G. \_\_\_\_\_ avec son compagnon, également rentier AI. Elle a indiqué qu'elle voyait régulièrement sa mère, domiciliée à I. \_\_\_\_\_, ainsi que les parents de son compagnon, à J. \_\_\_\_\_, et que D. \_\_\_\_\_ s'entendait bien avec eux. Elle a précisé qu'elle venait d'inscrire D. \_\_\_\_\_ à la crèche pour deux matinées par semaine et qu'il allait être suivi par une logopédiste ainsi que par une nouvelle pédiatre, la Dre K. \_\_\_\_\_.

A. \_\_\_\_\_ s'est déclarée prête à respecter la convention signée avec le père et s'est montrée favorable à l'institution d'une curatelle en faveur de D. \_\_\_\_\_. Elle a indiqué que la communication avec le père était difficile. En revanche, selon elle, les contacts entre D. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ se passent bien. Elle a précisé que l'enfant était souriant et qu'avant la séance, il avait joué à cache-cache avec son père. Quant à B. \_\_\_\_\_, il a déclaré qu'il touchait une rente AI à 80% et qu'il travaillait un jour et demi par semaine dans un atelier protégé. Il a ajouté qu'il était en bonne santé et qu'il était suivi par un psychologue une fois par semaine. Il a affirmé que D. \_\_\_\_\_ allait bien quand il était avec lui et qu'il ne restait pas enfermé lorsqu'il était chez lui, il l'emmenait par exemple jouer au foot ou à la Tribunal cantonal TC Page 3 de 10 place de jeux. Il a également déclaré qu'il n'y avait plus de communication avec la mère depuis le 29 août 2021, qu'il voulait avoir des informations concernant son fils et qu'il acceptait l'institution d'une curatelle en faveur de D. \_\_\_\_\_ ainsi que la convention d'entretien. Enfin, la curatrice a déclaré qu'il était important pour B. \_\_\_\_\_ d'avoir des informations concernant la santé de son fils et que l'enfant devait être suivi par le Service éducatif itinérant (SEI). Elle a indiqué qu'elle était prête à faire le lien entre les parents, ce qu'elle avait déjà fait par le passé, et s'est déclarée également favorable à l'institution d'une curatelle en faveur de l'enfant. Lors de cette séance, les parties ont signé une convention d'entretien.

C. Par téléphone du 21 septembre 2021, la Dre H. \_\_\_\_\_ a indiqué à la Justice de paix qu'elle avait recommandé un accompagnement pédagogique et thérapeutique par le SEI en raison d'un retard de langage de D. \_\_\_\_\_. Elle a également déclaré que la situation était un peu compliquée au début en raison de la situation sociale des parents et que la mère était un peu particulière, mais que les deux parents se donnaient de la peine pour le bien-être de l'enfant et faisaient de leur mieux. Elle a insisté sur l'importance d'un accompagnement pour l'enfant, notamment en raison d'un possible déficit de stimulation par la mère.

Le 22 septembre 2021, le compagnon de A. \_\_\_\_\_ a contacté la Justice de paix par téléphone pour se plaindre du fait que son adresse avait été communiquée à B. \_\_\_\_\_. Il a affirmé que ce dernier était alcoolique et fumeur et qu'il était incompréhensible qu'il puisse encore voir son fils. Il a ajouté qu'il l'avait déjà giflé et qu'il avait déposé plainte pénale à ce propos.

D. Par décision du 22 septembre 2021 (avis de dispositif), la Justice de paix a approuvé la convention passée entre les parties, dans la teneur suivante : Art. 1 : Le domicile de D. \_\_\_\_\_ est chez sa mère. Art. 2 : La garde de D. \_\_\_\_\_ est attribuée à sa mère. Son père prendra en charge D. \_\_\_\_\_ un week-end sur deux, dès le 25 Septembre 2021, à savoir du samedi à 11h00 au lundi à 17h00. A cela s'ajouteront les gardes durant les vacances scolaires qui sont partagées à durée égale par chaque parent. Les jours de fête déterminants se passent alternativement chez chacun des parents, soit à Noël 24/25 décembre ou Nouvel An 31/1 décembre/janvier et à Pâques ou à la Pentecôte.

B. \_\_\_\_\_ ira chercher D. \_\_\_\_\_ à la gare de L. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ viendra le chercher à domicile à M. \_\_\_\_\_. Les parents se verront seuls, sans aucune autre

présence. D'entente entre les parents, les horaires ou/et jours pourront être modifiés, moyennant préavis d'une semaine. A. \_\_\_\_\_ s'engage à faire un appel vidéo tous les mardi, jeudi et samedi à 19h00 à B. \_\_\_\_\_. En outre, elle donnera également des nouvelles sur l'évolution de D. \_\_\_\_\_ (inscription à la crèche, activités diverses, loisirs, ...). B. \_\_\_\_\_ s'engage à ne plus fumer devant son fils. Art. 3 : A. \_\_\_\_\_ ayant la garde exclusive de D. \_\_\_\_\_, elle conserve le droit de percevoir la rente complémentaire de ce dernier. Tribunal cantonal TC Page 4 de 10 Pour autant que les éventuelles allocations familiales soient perçues par le père, elles seront versées à la mère. Art. 4 : A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ conviennent de l'attribution de la bonification pour tâches éducatives au sens de l'AVS à raison de 100% en faveur de A. \_\_\_\_\_. Art. 5 : Les parents demandent l'instauration d'une curatelle en faveur de D. \_\_\_\_\_ afin de les soutenir dans leur communication et de surveiller le respect de la présente convention d'entretien. Dans la même décision, la Justice de paix a par ailleurs institué une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC en faveur de D. \_\_\_\_\_ et a désigné N. \_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant, en tant que curatrice, à charge pour elle notamment de soutenir les parents dans l'éducation de leur fils, de veiller au bien-être et au bon développement de l'enfant et de coordonner les différentes aides mises en place en faveur de l'enfant. Elle a également été chargée de veiller au respect de l'accord conclu entre les parents et, si nécessaire, de servir de médiatrice, ainsi que de les aider dans leur communication et dans l'exercice du droit de visite du père. E. Par courrier du 8 octobre 2021 (date du sceau postal), A. \_\_\_\_\_ s'est opposée à la décision de la Justice de paix au motif que le père avait enfreint l'article 2 de la convention. Elle a déclaré qu'il l'avait appelée tard le soir, alors qu'il avait une bière à la main, et qu'il ne respectait ainsi pas les horaires de D. \_\_\_\_\_. Elle a également affirmé que lorsqu'elle a récupéré l'enfant suite au droit de visite du père, elle l'avait trouvé déshydraté et en mauvais état. Elle a donc déclaré que dans ces conditions, elle n'entendait plus mettre en œuvre le droit de visite du père à l'avenir. Par courriel du 19 octobre 2021, la curatrice de B. \_\_\_\_\_ a fait part de ses inquiétudes pour D. \_\_\_\_\_, en raison notamment du caractère colérique du compagnon de la mère. Elle a ajouté que B. \_\_\_\_\_ n'était pas opposé à une surveillance à domicile lorsque son fils était chez lui le week-end. Par courrier du 20 octobre 2021, B. \_\_\_\_\_ a contesté les propos de A. \_\_\_\_\_. Il a déclaré qu'il n'avait plus revu son fils depuis le 26 septembre 2021 et qu'il n'avait plus eu d'appel vidéo depuis le 1er octobre 2021. A. \_\_\_\_\_ lui aurait dit par sms que son compagnon ne souhaitait pas qu'elle fasse des appels vidéo avec lui. Il a affirmé qu'il souhaitait préserver le lien avec son fils et a demandé à la Justice de paix de prendre les mesures nécessaires. Il a également produit des photos de son fils prises lors du dernier week-end passé chez lui, montrant l'enfant souriant, dans différentes activités. Le 20 octobre 2021, la décision motivée a été notifiée aux parties. F. Par acte du 22 octobre 2021 (date du sceau postal), régularisé le 2 novembre 2021, A. \_\_\_\_\_ a interjeté recours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal. G. Le 11 novembre 2021, la Justice de paix s'est déterminée sur le recours, se référant principalement aux considérants de sa décision. Elle a en outre souligné qu'un accord avait pu être trouvé entre les parties lors de la séance du 20 septembre 2021 et qu'à cette occasion, les deux parents avaient déclaré de manière crédible que la relation entre D. \_\_\_\_\_ et son père était bonne et que les week-ends de visite se passaient bien, et qu'ils étaient prêts à respecter l'accord conclu. H. Par courrier du 24 novembre 2021, la curatrice de B. \_\_\_\_\_ a informé le Tribunal cantonal que ce dernier n'avait plus revu D. \_\_\_\_\_ depuis le 28 septembre 2021. Tribunal cantonal TC Page 5 de 10 I. Par courriel

du 25 novembre 2021, la curatrice de l'enfant a fait part de ses difficultés relatives à la mise en place du droit de visite du père, dans la mesure où la mère refuse de laisser D. \_\_\_\_\_ seul avec B. \_\_\_\_\_. J. Par courrier du 2 décembre 2021, B. \_\_\_\_\_ a déposé sa réponse, concluant au rejet du recours. en droit 1. 1.1. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la Cour; art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA], art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). 1.2. La décision attaquée a été notifiée à la recourante le 5 octobre 2021. Interjeté le 22 octobre 2021, le recours l'a été dans le délai légal (art. 450b al. 1 CC). 1.3. A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). 1.4. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. Une motivation sommaire, qui permet de déterminer l'objet du recours et dont on peut déduire la volonté de contester, en tout ou en partie, la décision prise, est suffisante (arrêt TF 5A\_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1 et les réf. citées). En l'espèce, la recourante conteste les modalités du droit de visite de l'intimé et expose les motifs qu'elle fait valoir. Partant, le recours satisfait aux exigences de motivation. Par ailleurs, l'institution de la curatelle en faveur de D. \_\_\_\_\_ n'étant pas contestée, il est pris acte de l'entrée en force de la décision de la Justice de paix sur ce point. 1.5. La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit. 1.6. A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC). 1.7. En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC). 1.8. Selon l'art. 115 al. 4 de la loi sur la justice (LJ ; RSF 130.1), en seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée. En dérogation à ce principe, l'art. 118 al. 1 LJ prévoit que les autorités dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peuvent déroger aux règles des articles 115 al. 2 à 4 et 117 s'il n'en résulte aucun inconvénient grave pour les parties. Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 En l'espèce, conformément à l'ordonnance du 25 novembre 2021 et à défaut d'avis contraire des parties dans le délai imparti, la présente procédure se déroule en français. 2. 2.1. Concernant les modalités du droit de visite de B. \_\_\_\_\_ sur son fils D. \_\_\_\_\_, seul point litigieux dans la présente procédure de recours, la Justice de paix a examiné la convention d'entretien signée par les parents lors de la séance du 20 septembre 2021. Elle a constaté, s'agissant du droit de visite du père, que les parents avaient prévu un droit de visite usuel à raison d'un week-end sur deux, du samedi 11h au lundi 17h, ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés. La mère s'est en outre engagée à passer un appel vidéo les mardi, jeudi et samedi à 19h pour informer le père de l'évolution de D. \_\_\_\_\_. Le père s'est quant à lui engagé à ne plus fumer en présence de l'enfant. La Justice de paix a retenu que lors de l'audition du 20 septembre 2021, A. \_\_\_\_\_ a indiqué que les contacts entre D. \_\_\_\_\_ et son père se passaient bien et que l'enfant souriait à chaque fois qu'il voyait son père. Quant à B. \_\_\_\_\_, il a déclaré que les visites se déroulaient très bien, qu'il jouait avec son fils et l'emmenait souvent à l'extérieur. Dans ces conditions, la Justice de paix a estimé que rien n'indiquait que le droit de visite convenu ne

serait pas dans l'intérêt de l'enfant, de sorte qu'elle l'a approuvé selon les modalités proposées. 2.2. Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu non seulement comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ; 131 III 209 consid. 5 et les réf. citées). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. A cet égard, le Tribunal fédéral considère que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (arrêt TF 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2; ATF 127 III 295 consid. 4a ; 123 III 445 consid. 3c / JdT 1998 I 354). Dans ce contexte, l'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé physique et psychique, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie (éloignement par rapport au domicile de l'enfant, organisation pour recevoir l'enfant, etc.), sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents. L'on prendra également en considération l'avis de l'enfant. Celui-ci est auditionné dans la mesure où son âge ou d'autres circonstances ne s'y opposent pas (art. 298 al. 1 CPC; CR CC I-LEUBA, 2010, art. 273 n. 14 et réf. citées; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6e éd. 2019, n. 970 p. 621 ss). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières, ainsi que pour motiver une suspension du droit limité dans le temps (MEIER/STETTLER, n. 1003 p. 651 ; DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, art. 274 n. 2.2 et les réf. citées). Le bien de l'enfant est compromis lorsque son bon développement physique, psychique ou moral serait menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'en a Tribunal cantonal TC Page 7 de 10 pas la garde. Constituent des justes motifs, la négligence, des mauvais traitements physiques ou psychiques (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, art. 274 n. 2.1 et les réf. citées). Les restrictions aux relations personnelles peuvent aussi se justifier par une charge psychique pour l'enfant (arrêt TF 5A\_932/2012 du 5 mars 2013 in FamPra 2013 p. 816). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b ; 120 II 229 consid. 3b/aa et les réf. citées). L'instauration d'un droit de visite surveillé peut toutefois constituer un succédané adéquat au retrait du droit de visite. Son établissement nécessite cependant également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré. Une certaine retenue s'impose au moment d'ordonner une telle

mesure. Le développement de l'enfant peut par exemple être compromis lorsque le parent non gardien adopte une attitude douteuse face à la violence ou s'il met l'enfant physiquement en danger sans aucune nécessité. Le droit de visite surveillé ou accompagné ne constitue qu'une alternative à la suspension du droit de visite mais non à l'établissement d'un droit usuel aux relations personnelles. Il est ordonné lorsque le motif qui suscite la crainte d'une mise en danger du bien de l'enfant peut être exclu par sa mise en œuvre. Le droit de visite accompagné ne doit toutefois pas être conçu comme une solution durable. L'opposition du père à un droit de visite surveillé tel que préconisé par des experts ne justifie pas en soi de renoncer à l'ordonner (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, art. 273 n. 2.8 à 2.12 et les réf. citées). Les conflits entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Il s'agit en effet d'éviter qu'un parent puisse de cette manière-là avoir une influence sur la fixation du droit aux relations personnelles de l'autre. Une bonne entente des parents ne permet pas non plus de considérer automatiquement qu'un droit de visite usuel est indiqué dans le cas d'espèce. Il convient bien plutôt de s'assurer systématiquement que le droit est, au regard des circonstances concrètes, dans l'intérêt de l'enfant (CR CC I-LEUBA, art. 273 n. 15-17 et les réf. citées).

2.3. La recourante s'oppose à ce qu'un droit de visite non surveillé soit prévu en faveur de l'intimé. Elle accepte que son fils rencontre son père pour autant que les visites aient lieu dans un cadre protégé. Pour justifier sa demande, elle allègue que B. \_\_\_\_\_ est toxicomane sous traitement psychiatrique, qu'il s'est montré violent envers elle et son compagnon et qu'il la menace régulièrement de ne plus lui rendre son fils. Elle soutient en outre que les week-ends passés chez lui mettent D. \_\_\_\_\_ en danger. Elle explique à cet égard que lors du dernier week-end passé chez son père, son fils était déshydraté et n'avait pas suffisamment mangé. De plus, l'intimé ne respecte pas le rythme de l'enfant et boit de l'alcool en sa présence.

2.4. B. \_\_\_\_\_ conteste les allégations de la recourante. En substance, il soutient que les reproches qu'elle fait à son encontre sont infondés. En premier lieu, il déclare que les trois week-ends durant lesquels il a eu la visite de son fils se sont très bien déroulés, ce qu'attestent notamment des photographies de son fils prises lors de la dernière visite et montrant l'enfant souriant et en bonne santé. Il affirme par ailleurs s'être beaucoup occupé de son fils depuis sa naissance, notamment lorsque la recourante était malade en raison du syndrome dont elle souffre. En second lieu, il réfute les accusations de violence et de toxicomanie et produit à cet égard un certificat établi le 30 novembre 2021 par le Dr O. \_\_\_\_\_, psychiatre, attestant d'un suivi psychothérapeutique hebdomadaire et de l'absence de médication psychotrope ou de toxicomanie connue. Il produit également des résultats d'analyse du 5 octobre 2021 démontrant l'absence de traces de cannabis, cocaïne et opiacés. Enfin, il s'inquiète de ne pas revoir son fils et souhaite renouer contact avec lui au plus vite.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10

2.5. A titre préliminaire, la Cour relève que le droit aux relations personnelles est conçu comme un « droit-devoir » des parents ancré à l'art. 273 al. 1 CC ainsi que comme un droit de la personnalité de l'enfant qui sert en premier lieu ses intérêts de sorte qu'il n'appartient pas à l'autorité de protection, ni au père, de démontrer pour quels motifs le droit de visite du père sur D. \_\_\_\_\_ peut avoir lieu, mais bien à l'autorité d'établir les raisons qui justifieraient la suppression ou la restriction des relations personnelles.

2.5.1. En l'espèce, il sied de rappeler que le droit de visite litigieux a fait l'objet d'un accord conclu entre les parties. Lors de l'audition du 20 septembre 2021, les deux parents ont confirmé leur accord avec les modalités du droit de visite et leurs déclarations ont de surcroît confirmé que le droit de visite se passait bien. On

peine dès lors à comprendre pour quels motifs la recourante, moins de trois semaines après cette séance, a drastiquement changé sa position. Ses arguments relatifs à une prétendue mise en danger de D. \_\_\_\_\_ lors du week-end chez son père les 25-26 septembre 2021 ne sont étayés par aucun élément probant, la photographie produite ne permettant nullement d'établir la prétendue déshydratation ou malnutrition de l'enfant. Au contraire, les photographies prises par le père lors de ce même week-end semblent plutôt indiquer que l'enfant se portait bien. Quant aux reproches de la recourante relatifs au non-respect du rythme de l'enfant, les captures d'écran des échanges de messages entre les parents démontrent qu'un appel vidéo a eu lieu samedi 25 septembre 2021 à environ 20h55, alors que l'intimé se trouvait à l'extérieur, et qu'il est ensuite rentré avec l'enfant aux alentours de 21h30. On ne saurait en déduire une atteinte grave au bien-être de l'enfant. Il en va de même du fait, pour le père, d'apparaître sur ladite vidéo avec une bière. Ces éléments ne sont à l'évidence pas suffisants pour mettre en doute les compétences éducatives de l'intimé à l'égard de son fils, et encore moins de suspecter une mise en danger de l'enfant lorsqu'il se trouve chez son père.

2.5.2. S'agissant des reproches relatifs à la prétendue toxicomanie de l'intimé, déjà portés à la connaissance de la Justice de paix le 13 septembre 2021, rien ne permet là encore de les tenir pour fondés, les accusations de la mère et de son compagnon ne constituant à l'évidence pas des preuves objectives. Les éléments produits par l'intimé (attestation du Dr O. \_\_\_\_\_ et résultats d'analyses du 5 octobre 2021) tendent au contraire à démontrer que l'intimé ne souffre pas de dépendance à des substances psychotropes. De plus, la Dre H. \_\_\_\_\_ avait certes admis que la situation sociale des parents était difficile, tout en estimant que les deux parents se donnaient de la peine pour le bien-être de l'enfant et faisaient de leur mieux. Elle avait en revanche insisté sur l'importance d'un accompagnement pour l'enfant, mais en raison de la nature « particulière » de la mère et d'un possible déficit de stimulation de sa part, et non pas en raison de manquements de l'intimé. Il semble d'ailleurs fort probable que, si l'intimé avait réellement eu des problèmes de toxicomanie, la recourante les aurait mentionnés lors de la séance par-devant la Justice de paix le 20 septembre 2021 ou, à tout le moins, n'aurait pas souligné la bonne entente entre le père et le fils. On rappellera en effet que la recourante a spontanément déclaré que la relation entre l'intimé et D. \_\_\_\_\_ était bonne et que l'enfant était souriant lorsqu'il voyait son père. On peine à croire que la recourante eut tenu de telles déclarations si la santé de son fils avait réellement été mise en péril en raison des visites chez son père. On peut également douter du fait que, une semaine seulement après cette audience, l'attitude du père eût drastiquement changé au point de mettre désormais D. \_\_\_\_\_ en danger lorsqu'il se trouve en visite chez lui.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 Il apparaît en revanche plausible que le nouveau compagnon de la recourante influence défavorablement cette dernière s'agissant du maintien des liens entre l'intimé et son fils. C'est en effet lui qui, suite à la séance du 20 septembre 2021, a contacté par téléphone la Justice de paix le 22 septembre 2021 afin d'exprimer son mécontentement quant au droit de visite accordé au père de l'enfant. Il aurait en outre déposé une plainte pénale contre ce dernier, dont on ne connaît pas l'issue. En outre, les échanges de message entre la recourante et l'intimé laissent entrevoir que celle-ci n'est pas en mesure de réaliser les appels vidéo convenus lorsque son compagnon est présent ou, à tout le moins, se montre hésitante à ce propos.

2.5.3. Le fait que l'intimé bénéficie du soutien de sa curatrice permet encore de rassurer sur la prise en charge de l'enfant lors du droit de visite. Enfin, une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles a été instituée en faveur de D. \_\_\_\_\_, avec précisément pour mission de s'assurer du bien-être et du bon

développement de l'enfant et de soutenir les deux parents dans l'éducation de leur fils. Cette mesure représente manifestement une protection supplémentaire en faveur de l'enfant ainsi qu'un certain contrôle vis-à-vis des deux parents. On rappellera d'ailleurs à la curatrice qu'il lui incombe de signaler immédiatement à la Justice de paix d'éventuels problèmes ou lacunes dans la prise en charge et le développement de l'enfant. 2.6. Au vu de tous ces éléments, la Cour ne retient aucun élément probant objectif justifiant une restriction du droit aux relations personnelles sous la forme d'une surveillance du droit de visite. Une telle restriction pourrait être envisageable uniquement en présence d'indice d'une mise en danger concrète de l'enfant car l'instauration d'un droit de visite surveillé constitue un succédané au retrait du droit de visite et non à l'établissement d'un droit usuel aux relations personnelles. La recourante n'a toutefois mis en évidence aucun risque concret et objectif pour l'enfant, le père paraissant en outre disposer des capacités éducatives nécessaires. Les tensions et les difficultés qui opposent les parents de D.\_\_\_\_\_, voire le père de D.\_\_\_\_\_ au nouvel ami de sa mère, ne sauraient justifier une restriction du droit aux relations personnelles du père. En conséquence, on ne discerne aucun ancrage au dossier justifiant, en l'état, une restriction du droit aux relations personnelles de l'intimé avec son fils. Il convient de préserver le lien affectif existant entre D.\_\_\_\_\_ et son père vu son importance pour l'épanouissement et le développement personnel de l'enfant. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique quant au droit de visite de l'intimé. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. 3. Compte tenu de l'issue du recours, les frais judiciaires de la présente procédure, fixés à CHF 300.- (émolument global), sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC et 6 al. 1 LPEA). Il n'est pas alloué de dépens à la recourante. Il n'en est pas non plus alloué à l'intimé, qui n'est pas représenté par un avocat et qui n'en a pas sollicités. (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Singine du 22 septembre 2021 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 300.- sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 décembre 2021/isc Le Vice-Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.